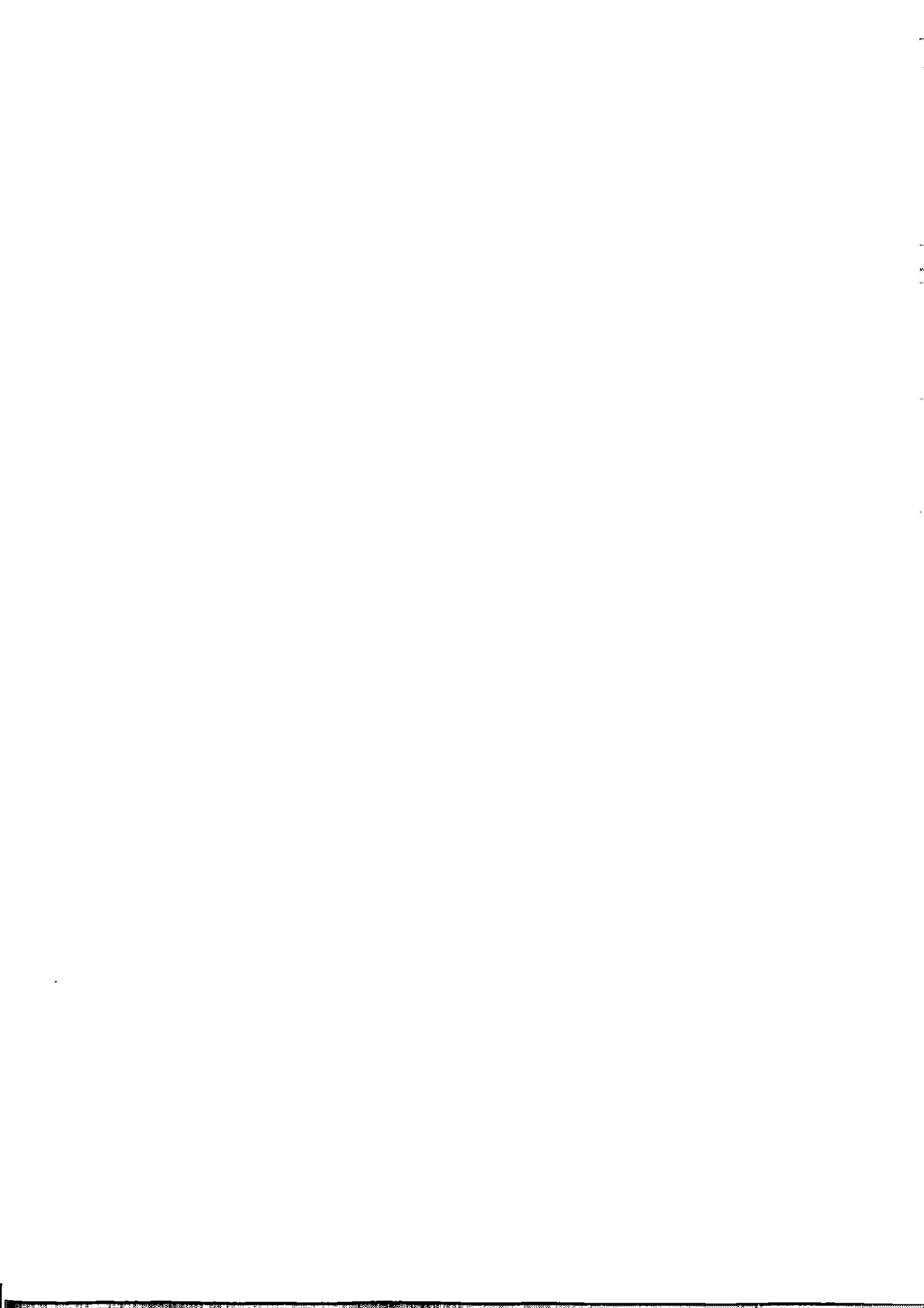


0907359802

DATE DEPOT : 2009-08-28
NUMERO DE DEPOT : 73598
N° GESTION : 2004B09047
N° SIREN : 453465379
DENOMINATION : telegate 118 000
ADRESSE : 10 ave de la Grande Armee 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2009/07/10
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :



28/11/2009

telegate 118000 SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 550 000 euro

Siège social : 10 avenue de la Grande Armée - 75017 Paris
453 465 379 RCS PARIS

0 9 0 9 0 9 7

73598

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

TELEGATE AG, Aktiengesellschaft, société de droit allemand, au capital social de 21 234 545,00 Euros, ayant son siège social Fraunhoferstrasse 12a, 82152 Planegg Ortsteil Martinsried, Landkreis München, enregistrée sous le numéro HRB 114518 légalement représentée par Monsieur Andreas Albath et Monsieur Ralf Gruesshaber.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER SOUS LA FORME D'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIALE –DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé par l'Associé unique, propriétaire de la totalité des parts, une Société à Responsabilité Limitée, qui peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main. Cette Société est régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de fournir tous services de communications électroniques et services associés, y compris au public, et notamment des services de renseignements relatifs aux abonnés de services de communications électroniques ;
- de créer, développer et commercialiser des bases de données ; et plus généralement
- d'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale telegate 118000. Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 10 avenue de la Grande Armée 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Décision Ordinaire de l'Associé Unique ou par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés et partout ailleurs en France en vertu d'une Décision Extraordinaire de l'Associé Unique ou d'une délibération de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés,

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de un (1) Euro versée par l'associé et régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Deutsche Bank AG, Succursale de Paris, 3 Avenue de Friedland, 75008 Paris, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2007, une somme de dix-sept mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf (117 999) Euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société de la société mère telegate AG.



- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2009, une somme de cinq millions quatre cent trente deux mille (5 432 000) Euros par l'émission de 5 432 000 parts sociales nouvelles de 1€ chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Total des apports : **5 550 000 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cinq cent cinquante mille (5 550 000) Euros.

Il est divisé en 5 550 000 parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique telegate AG.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'Associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 9 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1- Les cessions de parts sociales réalisées par l'Associé unique sont libres.

2. En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

3. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non Associés qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

4. Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ainsi que les cessions de parts sociales au conjoint, aux descendants ou aux ascendants d'un Associé sont également soumises à l'agrément des Associés représentant les trois quarts des parts sociales. Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par les Associés.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE, INTERDICTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, la faillite personnelle ou un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard d'un Associé n'entraînent pas la dissolution de la Société.

TITRE III

GERANCE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, nommés par décision de l'Associé unique ou des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Les Gérants sont obligatoirement des personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat et ils sont toujours rééligibles.

La rémunération des Gérants est fixée par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Les Gérants peuvent être révoqués par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés statuant aux conditions prévues par la loi ou dans tous les cas prévus par la loi.

Le Gérant unique, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom, en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

Toutefois, les décisions de gestion suivantes ne pourront valablement être prises que sur signature conjointe de l'ensemble des gérants :

- (1) Octroi et révocation de toutes participations aux bénéficiaires de la société ;
- (2) Vente du patrimoine de la société en tant qu'entité ou pour une part importante ; 10 % sont considérés comme part importante ;
- (3) Création et liquidation de sociétés ou d'entreprises, acquisition et vente de participations dans d'autres entreprises, conclusion, modification et résiliation de contrats de société ;
- (4) Mise en place, acquisition et fermeture d'établissements, de parties d'établissements ou de succursales ;
- (5) Acquisition, vente ou charges grevant des biens fonciers ou des droits assimilés ; la conclusion de contrats de location à long terme (plus de 12 mois) ;
- (6) Investissements ou projets de développements, contrats de services et autres contrats (notamment contrats de consultants) qui sont pris en compte dans le budget de la société au titre de la planification annuelle et dont il est probable qu'ils entraînent un dépassement du budget de plus de 100 000,- euros et/ou de plus de 15% ; investissements ou projets de développements, contrats de services et autres contrats (notamment contrats de consultants) qui ne sont pas pris en compte dans le budget de la société au titre de la planification annuelle et excèdent dans le cas particulier le montant de 200 000,- euros ;
- (7) Prestations de sûretés, remise de cautionnements et de garanties de même que prise en charge d'obligations cambiales ; y fait exception la garantie en usage pour les produits de la société ;

(8) Octroi de promesses de pensions et de retraites ; de même qu'indemnités en cas de cessation de contrat de service excédant six mois de salaire brut ; l'introduction de mesures sociales durables , en particulier la constitution de fond d'aide pour des prestations se reproduisant régulièrement ; l'octroi de prestations d'assistance pour vieillesse, invalidité et de réversion. N'en sont pas affectés la prise en



charge d'obligations de pensions et de mesures sociales durables, ou l'octroi de prestations de vieillesse, d'invalidité et de réversion sur la base de dispositions légales ou de conventions collectives, ou sur la base de réglementations relevant de directives ayant été approuvées par le conseil de surveillance ;

(9) Conclusion, révocation et prolongation de contrats de travail avec des employés de la société et de contrats avec des membres du directoire, des gérants, des membres du conseil d'administration et autres organes de représentation, de direction et de surveillance de sociétés détenues en participation dans la mesure où le total des rémunérations annuelles excède 100 000,- euros ;

(10) Conclusion, modification ou résiliation de contrats d'affermage d'entreprise, de direction d'entreprise et de contrats d'entreprise au sens des §§ 291 et suiv. de la loi all. AktG sur les sociétés anonymes, ou de contrats qui pourraient se traduire par une importante restriction des activités commerciales potentielles de la société ;

(11) Opérations à terme sur devises, titres et sur des droits et marchandises négociés en Bourse, à moins qu'elles ne servent à la couverture de commandes fermement conclues spécifiques à l'entreprise ; conclusion d'opérations sur instruments financiers dérivés et d'opérations d'affacturage,

(12) Conclusion, modification, résiliation de contrats avec (a) des associés, d'anciens associés, des membres du directoire et du conseil de surveillance et des parents de ces personnes au sens du § 15 du code allemand des impôts ;

(b) des entreprises dans lesquelles l'une des personnes susvisées détient directement ou indirectement au moins 20% des parts, dans la mesure où cela peut être constaté ;

(13) introduction d'instances avec une valeur de litige supérieure à 200 000,- euros, s'il ne s'agit pas de litiges du droit du travail ;

(14) Adoption d'un plan de stock-options et émission d'obligations convertissables en actions, de droits d'option autonomes et de titres participatifs au sens du § 221 de la loi all. AktG ;

(15) Utilisation d'un capital autorisé et exclusion du droit d'option ;

(16) Approbation de toutes les opérations et mesures prises par les entreprises affiliées et requérant l'approbation de la société en tant qu'associé si la mesure soumise à autorisation dans l'entreprise affiliée correspond par la nature et le volume à l'une des mesures soumises à approbation prévues par le présent règlement intérieur ;

(17) Octroi de procurations ;

(18) Acceptation de promesses de crédit si elles excèdent 100 000 euros dans le cas particulier ; tout octroi de crédit en dehors d'échéances ainsi que le changement ou l'établissement de nouvelles relations bancaires.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant unique, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, engage la Société par les actes entrant dans l'objet social,

En outre, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des



circonstances ; la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les Gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale de la Société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES

Les Gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'Associé unique ou à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou les Associés.

L'Associé Unique ou l'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la Société demeurent à la charge de l'Associé ou du Gérant.

A peine de nullité, un Gérant ou un Associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire avaliser ou cautionner par elle, ses engagements.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des personnes précédemment mentionnées ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales Associées.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Par décision ordinaire, l'Associé unique ou les Associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.



Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la Société vient à dépasser à la clôture d'un exercice les chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'Associés, les assemblées d'Associés sont tenues

et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises.

A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions pourront être prises par consultation écrite des Associés ; elles pourront également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de voix qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé, sauf si la Société ne comprend que deux Associés.

Dans tous les cas, un Associé peut se faire représenter par un tiers muni



d'un pouvoir.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés qui n'entraînent pas une modification des statuts ou ne concernent pas l'agrément de nouveaux Associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par les Gérants pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois la nomination ou la révocation d'un Gérant doit toujours être décidée à la majorité absolue.

ARTICLE 17 –DECISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant sur l'agrément de nouveaux Associés ou plus généralement concernant tout objet pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des statuts.

Sous réserve des exceptions visées ci-après, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont prises par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'unanimité des Associés est requise, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile.



TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, les Gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit.

Les Gérants contrôlent par inventaire, au moins une fois par an, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable.

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le rapport de gestion décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités



en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

TITRE VI

CONTESTATIONS ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés entre eux, soit encore entre les Gérants et la Société ou les Associés, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présentes.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront repris par la Société et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.



ARTICLE 22 - POUVOIRS

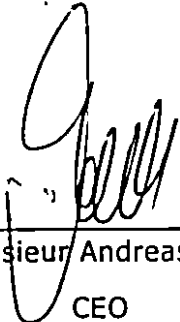
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les modalités prescrites par la loi.

ARTICLE 23 - FRAIS


Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à *Paris* le *10 juillet* 2009

En 4 exemplaires originaux



Monsieur Andreas Albath
CEO



Monsieur Ralf Gruesshaber
CFO

